

VD_OMNI PE.2005.0573 vom 30. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0573

FR: VD_OMNI PE.2005.0573 du 30 janvier 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0573 del 30 gennaio 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Recours manifestement mal fondé. Pas de fait nouveau invoqué à l'appui d'une nouvelle demande de reconsidération.

Erwägungen

E. 1

Une demande de réexamen constitue un moyen de droit extraordinaire à l'appui de laquelle il convient d'invoquer des faits nouveaux pertinents et inconnus de l'autorité au cours de la procédure antérieure (voir A. Grisel « Traité de droit administratif », page 948 et P. Moor « Traité de droit administratif » volume II chiffre 2.4.4.1 et suivants). En l'espèce, le veuvage du recourant était connu du Tribunal administratif lorsqu'il a rendu son arrêt, le 11 juillet 2005 (voir considérant J). Il ne s'agit donc pas d'un fait nouveau. Au surplus, le décès de l'épouse du recourant – certes regrettable – ne constitue en aucun cas un fait pertinent puisque l'intéressé n'a aucun droit de séjour en Suisse depuis fort longtemps, ce que la section des recours du Tribunal administratif a confirmé par arrêt incident du 12 janvier 2006.

E. 2

Au vu de ce qui précède, et en référence aux nombreuses procédures antérieures engagées par le recourant, il apparaît que son pourvoi est manifestement mal fondé. Il doit dès lors être rejeté, sans autre mesure d'instruction, en application de l'article 35 a LJPA. Vu l'issue du recours, un émolument de procédure de 500 (cinq cents) francs sera mis à la charge de son auteur, somme compensée par le dépôt de garantie versé. Pour la même raison, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.